

MAISON REGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE :

La forêt couvre globalement 26 % de la surface de la région, mais elle se concentre dans ses zones les plus périphériques où elle peut occuper plus de 40 % des territoires. Elle en constitue alors un des pôles essentiels de développement basé sur la sylviculture, l'exploitation forestière et la transformation des produits.

Avec une production annuelle de près de cinq millions de mètres cube de bois et un taux de mobilisation inférieur à la moitié, la forêt doit être, pour la région Champagne-Ardenne, une source nouvelle de prospérité et un gisement d'emplois dans les territoires ruraux.

Le « Contrat de Filière Forêt-Bois » signé le 28 août 2005 entre l'Etat, la Région et Valeur-Bois, donne les principaux arguments en faveur de la réalisation d'une Maison Régionale de la Forêt et du Bois de Champagne-Ardenne. La constitution d'un projet de filière, fédérateur de l'amont à la deuxième transformation, pour renforcer son développement, en était l'essentiel.

Par ailleurs, dans le « Complément de Programmation » pour l'Objectif 2 de l'Union Européenne, dans notre région, il est mentionné que la construction d'une Maison de la Forêt et du Bois visant à regrouper l'ensemble des acteurs de la filière, a été soutenu au titre de la préparation du territoire à l'accueil de nouvelles activités, de la création d'activités et de richesses (Axe VII) et de la contribution à l'émergence et à la structuration de pôles de compétences (Mesure 7).

A cet effet, les signataires conviennent de créer un Groupement d'Intérêt Public dont ils sont les membres fondateurs, outil concourant à la mise en œuvre de leurs politiques respectives, en appui à celle de l'Etat et des Collectivités locales, au premier rang desquelles, le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

VU

- La loi « Développement des territoires ruraux » du 23 février 2005 et conformément à son article 236,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Un Groupement d'Intérêt Public d'aménagement du territoire et de développement local (ci-après désigné "le GIP") dénommé « MAISON REGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS de CHAMPAGNE-ARDENNE » est constitué entre les membres fondateurs ci-dessous :

- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardenne, établissement public à caractère administratif, représenté par son Président, SIRET n° 180 092 355 003 95
- Valeur Bois, association loi 1901, représentée par son Président, SIRET n° 400 523 346 000 31
- l'Union de la Forêt Privée de Champagne-Ardenne, association loi 1901, représentée par son Président, SIRET n° 450 813 688 000 14
- l'Union Régionale des Associations de Communes Forestières de Champagne-Ardenne, association loi 1901, représentée par son Président, SIRET n° 498 853 639 000 17
- l'Association Champardennaise de Certification Forestière, association loi 1901, représentée par son Président. SIRET n° 442 001 772 000 23

**ARTICLE 2 : OBJET :**

Le GIP a pour objet la mise en commun des volontés et des moyens de divers organismes de la filière forêt-bois de Champagne-Ardenne pour atteindre les objectifs suivants :

- doter la région Champagne-Ardenne d'un pôle de référence et de compétence en matière de forêt et de bois, dans une approche de développement durable, avec le souci d'une meilleure valorisation de la forêt et de ses produits,
- développer une synergie de moyens et d'actions sectoriels et interprofessionnels pour la promotion du bois sur l'ensemble des territoires de la région,
- montrer les possibilités qu'offre le bois comme matériau, source d'énergie et de combustible, en particulier selon des concepts et des technologies innovantes,
- contribuer, par ses actions, à la dynamisation de la filière forêt-bois régionale, dans le but de développement local et d'aménagement des territoires ruraux et, plus globalement, de développement économique et social régional.
- La gestion courante, le fonctionnement, l'entretien du bâtiment collectif hébergeant les membres du GIP.

L'activité du GIP ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

▪ des membres adhérents :

Sont membres adhérents, après accord des membres fondateurs, et dans le cadre de la présente convention et de ses éventuels avenants, les structures ou organismes qui partagent les objectifs du GIP et souhaitent être hébergés dans la Maison Régionale de la Forêt et du Bois. Un avenant à la présente convention précisera notamment les conditions financières de leur adhésion et de leur hébergement.

Les membres adhérents sont membres de l'instance dirigeante avec droit de vote selon les modalités définies à l'article 8.

▪ des membres associés :

Sont membres associés, après accord des membres fondateurs et dans le cadre de la présente convention et de ses éventuels avenants, les structures ou organismes qui partagent les objectifs du GIP, sans être hébergés dans la Maison Régionale de la Forêt et du Bois. Un avenant à la présente convention précisera éventuellement les conditions financières de leur adhésion.

Les membres associés sont membres de l'instance dirigeante avec droit de vote selon les modalités définies à l'article 8.

▪ des membres invités :

Ils partagent, de par leur activité et leurs motivations, un intérêt aux objectifs du GIP. Ils ont un pouvoir consultatif et peuvent être invités à assister aux réunions de l'instance dirigeante et de s'y faire entendre, sans droit de vote.

Leur adhésion se fait par décision expresse de l'instance dirigeante du GIP. Ils ne sont astreints à aucun engagement financier vis-à-vis du GIP.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES :

### 6.1 Pour ce qui relève de la construction de la Maison Régionale de la Forêt et du Bois (MRFB)

Seuls sont engagés, les membres fondateurs du GIP selon le protocole suivant :

- Le CRPF a mis à disposition du GIP la jouissance du terrain qui lui a été remis en dotation à titre gratuit par l'État afin d'y construire la Maison Régionale de la Forêt et du Bois de Champagne-Ardenne. Ce terrain est situé sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne, lieu dit « le Mont Bernard » et actuellement cadastré sous le numéro CX 77, d'une contenance de 36 ares et 68 centiares.
- Le CRPF a apporté au GIP sur ses fonds propres une participation financière d'un montant prévisionnel de un million et cent mille euros correspondant à ses besoins en surface de bureaux, locaux techniques et parties communes.
- Les autres membres fondateurs ont permis, par leur participation au GIP, l'attribution de subventions de l'Union Européenne, du Conseil Régional de Champagne-Ardenne, et de l'ADEME au titre de l'intérêt interprofessionnel de la Maison régionale de la forêt et du bois.

### **ARTICLE 3 : DOMICILIATION :**

Le GIP sera domicilié à:  
Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
51000 Châlons-en- Champagne

Le GIP est enregistré auprès de l'INSEE avec le SIRET n°130 001 951 000 16 à Châlons en Champagne.

### **ARTICLE 4 : DUREE- RENOUELEMENT- DISSOLUTION**

Le GIP est constitué pour une période indéterminée.  
A noter que la durée d'amortissement du bâtiment est de 40 ans.

La dissolution du GIP peut être sollicitée à tout moment par son instance dirigeante et prononcée par l'Autorité compétente.

Le groupement est dissous :  
1° par décision de l'assemblée générale  
2° par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la présente convention constitutive.

En cas d'arrêt de l'existence du GIP, la mise à disposition du bien au profit du GIP cesse ; la dotation du patrimoine immobilier au profit du CRPF perdurera tant qu'elle sera nécessaire à l'exercice des missions qu'il assure en tant qu'établissement public.

### **ARTICLE 5 : LES MEMBRES :**

Le GIP est composé :

- des membres fondateurs :
  - Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardenne délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, Établissement public national à caractère administratif.
  - Valeur Bois, Interprofession de la filière forêt-bois régionale, association « loi 1901 ».
  - L'Union régionale de la forêt privée de Champagne-Ardenne, fédération des organismes syndicaux et économiques de la forêt privée régionale, association « loi 1901 ».
  - L'Union régionale des associations de communes forestières de Champagne-Ardenne, association « loi 1901 ».
  - l'Association champardennaise de certification forestière, structure chargée de la promotion et de l'administration du label PEFC en région Champagne Ardenne, association « loi 1901 ».

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'instance dirigeante du GIP avec droits de vote selon les modalités définies à l'article 8.

## 6.2 Pour ce qui relève du fonctionnement du GIP

Les membres fondateurs et adhérents s'engagent à assumer les dépenses de fonctionnement inscrites au budget adopté par l'instance dirigeante du GIP. Ces dépenses sont calculées au prorata des surfaces occupées et constatées chaque année par l'instance dirigeante du GIP au moment de l'adoption du budget et après déduction des contributions volontaires.

Sur les bases actuelles, la clé de répartition est la suivante :

- CRPF ..... 70 %
- Autres membres fondateurs ..... 30 %

Les membres fondateurs, à l'exclusion du CRPF, effectuent dès la création du GIP un versement valant provision pour les charges des quatre années à venir. Ils s'engagent à maintenir, durant toute l'existence du GIP, cette provision à un niveau suffisant pour couvrir quatre années de leur participation prévisionnelle de fonctionnement, sur une base arrêtée annuellement par l'instance dirigeante du GIP. Le règlement intérieur en précisera les modalités.

Les équipements et le mobilier sont soit fournis par les membres, soit acquis par le GIP.

## 6.3 Pour le déficit d'investissement

Le déficit d'investissement engendré par la construction de la Maison Régionale de la Forêt et du Bois est réparti entre les membres fondateurs selon la clef de répartition suivante :

- CRPF ..... 70 %
- Autres membres fondateurs ..... 30 %

## 6.4 Pour ce qui relève des dépenses d'investissement

Les membres fondateurs et adhérents s'engagent à assumer les dépenses d'investissement inscrites au budget adopté par l'instance dirigeante du GIP. Ces dépenses sont calculées au prorata des surfaces occupées et constatées chaque année par l'instance dirigeante du GIP au moment de l'adoption du budget et après déduction des contributions volontaires.

Sur les bases actuelles, la clé de répartition est la suivante :

- CRPF ..... 70 %
- Autres membres fondateurs ..... 30 %

## ARTICLE 7 : RETRAIT - EXCLUSION D'UN MEMBRE DU GIP

Tout membre du GIP peut demander à se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il en ait notifié formellement son intention au moins trois mois avant sa fin, et sous réserve que les modalités financières et autres de ce retrait en aient été approuvées par l'instance dirigeante du GIP.

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par son instance dirigeante, en cas d'inexécution de ses obligations financières, ou pour un motif professionnel grave. Les dispositions financières prévues pour le retrait volontaire s'appliquent au membre exclu.

## TITRE II

### ARTICLE 8 : INSTANCE DIRIGEANTE DU GIP

Le GIP est dirigé par une assemblée générale composé de l'ensemble de ses membres, fondateurs, adhérents et associés, tant qu'ils sont en nombre inférieur à dix. A partir de dix membres, un avenant à la présente convention précise la nouvelle organisation.

Chaque membre du GIP est représenté au sein de l'assemblée générale par son président en exercice ou son représentant.

L'assemblée générale du GIP élit es qualité, parmi ses membres, son président pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Elle élit en même temps et dans les mêmes conditions, un vice-président chargé de suppléer le président en cas de nécessité.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président (cf. article 9) ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer en l'absence du CRPF ou s'il manque plus de deux membres.

L'assemblée générale est souveraine et ses décisions sont exécutoires dès lors qu'elles sont en conformité avec les lois, règlements en vigueur et la présente convention.

#### 8.1 En ce qui concerne les décisions de gestion courantes :

Ne participent aux votes que les membres fondateurs et les membres adhérents ;

- chaque membre dispose d'une voix, à l'exception du CRPF qui dispose d'autant de voix que l'ensemble des autres membres,
- l'assemblée générale prend ses décisions à main levée, à la majorité des voix exprimées par ses membres. Toutefois, en cas d'absence de majorité, le vote du représentant du CRPF est prépondérant.

Les décisions concernées sont notamment :

- l'adoption du budget de fonctionnement courant, y compris les programmes de travaux et d'entretien,
- la définition des prorata de surfaces occupées par les membres du GIP et le calcul de leurs contributions respectives aux charges de fonctionnement,
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- l'autorisation d'ester en justice,
- la délégation de signature du Président.

et, en général, toutes les décisions qui ne relèvent pas des articles 8-2, 8-3 et 8-4 suivants.

## 8.2 En ce qui concerne les décisions à caractère exceptionnel

Ne participent aux votes que les membres fondateurs et les membres adhérents ;

- Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception du CRPF qui dispose d'autant de voix que l'ensemble des autres membres.
- La majorité requise est des trois quarts des droits de vote.

Les décisions concernées sont :

- l'admission ou l'exclusion de membres, fondateurs, adhérents ou associés,
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- la réalisation de travaux d'investissement,
- la désignation du président et du vice-président,
- la nomination ou la révocation du directeur.

## 8.3 En ce qui concerne les actions d'intérêt collectif et de communication,

Ne participent aux votes que les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres associés ;

- Chaque membre dispose d'une voix.
- Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

## 8.4 En ce qui concerne les modifications apportées à la présente convention et l'adoption du règlement intérieur,

Ne participent aux votes que les membres fondateurs et les membres adhérents ;

- Chaque membre dispose d'une voix.
- Les décisions sont prises à l'unanimité.

## ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 31 décembre pour arrêter le budget primitif, et avant le 28 février pour arrêter les comptes. Il établit les ordres du jour et les adresse aux membres du GIP au moins quinze jours à l'avance.

Il propose à l'assemblée générale la nomination ou la révocation du directeur du Groupement.

---

**ARTICLE 10 : LE DIRECTEUR**

Le directeur du GIP assure le fonctionnement courant du groupement et la tenue des comptes, en liaison avec l'agent comptable.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur du GIP assiste aux réunions de l'assemblée générale.

**ARTICLE 11 : REMUNERATIONS**

Les activités liées à la qualité de membre de l'assemblée générale et de Président ne justifient pas de rémunération ni d'indemnisation quelconque.

**ARTICLE 12 : SERVICES ET PERSONNELS**

Le GIP n'a pas vocation à employer du personnel salarié, même si cette possibilité reste ouverte. Il privilégiera le recours au personnel salarié de ses membres. Le personnel ainsi mis à la disposition du GIP conserve son statut d'origine et continue à être rémunéré par son employeur. Le GIP rembourse, sur la base du temps passé, la structure mettant du personnel à disposition.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention.

En cas de recrutement exceptionnel de salarié, le régime applicable est de droit privé.

TITRE III

**ARTICLE 13 : CONTROLE EXERCE SUR LE GIP**

Le GIP est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Un agent comptable public est nommé par l'autorité compétente pour assurer le règlement des dépenses selon le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable en vigueur dans les Etablissements publics.

Le GIP doit présenter, pour chaque exercice comptable, établi sur la base de l'année civile un budget prévisionnel d'investissement et de fonctionnement, équilibré en recettes et dépenses. Il peut présenter en cours d'exercice des demandes de modifications budgétaires pour tenir compte de changements dans les prévisions de recettes ou de dépenses.

Pour émettre des commandes et passer des marchés, le GIP se soumet aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Le Groupement est soumis au contrôle juridictionnel et de gestion sur la base de l'article L211-9 du CJF.



---

**ARTICLE 14 : REPRESENTANT DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

Le GIP ne comprend pas de commissaire du Gouvernement (article 236 de la loi du 23 février 2005). Toutefois, dans un souci de bon fonctionnement du GIP et de maintien de bonnes relations avec les services de l'Etat, les membres du GIP conviennent d'inviter le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, ou de son représentant à toutes ses réunions, et de l'informer sur l'activité du GIP.

Il en ira de même avec le Conseil Régional de Champagne –Ardenne, dont le Président, ou son représentant sera également invité aux réunions de l'assemblée générale et informé de l'activité du GIP.

**ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'assemblée générale établit un règlement intérieur.

**ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, celui ci relèvera du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE qui sera alors seul compétent à en connaître.

**ARTICLE 17 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

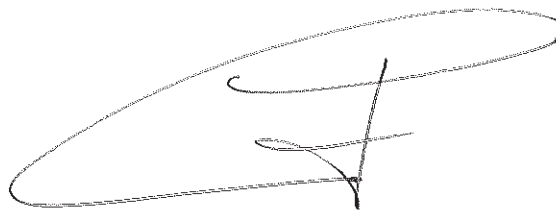
La présente convention constitutive prend effet à la date de publication de l'arrêté du préfet de la Région Champagne Ardenne l'approuvant.

**ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION**

Patrice BONHOMME,  
Président du centre régional de la  
propriété forestière



Laurent COLLIGNON,  
Président de l'interprofession  
« VALEUR BOIS »



Dominique BARTHELEMY,  
Président de l'Association Champardennaise  
de Certification Forestière



Patrice BONHOMME,  
Président de l'Union de la Forêt Privée de  
Champagne-Ardenne



Jean Eric PEUDEPIECE,  
Président de l'Union Régionale des  
Associations de Communes Forestières de  
Champagne-Ardenne

